

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 1^{er} juillet 2024 de l'entreprise MEDIACO, sise 11 rue de Launay – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise MEDIACO souhaite décaler l'occupation du domaine public, en neutralisant partiellement une voie de circulation avec la mise en place d'une déviation, pour l'installation d'une grue PPM, au droit du 2 rue Pablo Neruda à Saint-Herblain, le 15 juillet 2024 (au lieu du 1^{er} juillet 2024),

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2024-0562 du 11 juin 2024.

ARTICLE 2 : Le lundi 15 juillet 2024 de 08h30 à 11h00, l'entreprise MEDIACO est autorisée à occuper le domaine public (neutralisation partielle de la chaussée) pour installer une grue PPM, sur les 4 places de stationnement situées au 2 rue Pablo Neruda à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ (pour la grue PPM)** sur les places de stationnement et sur la chaussée ;
- **neutralisation partielle de la chaussée et des 4 places de stationnement situées face à la boulangerie CLOAREC ;**
- **mise en place d'une déviation par l'entreprise MEDIACO ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0644

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0644
Abrogation de l'arrêté
DPR-2024-0562 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public –
grue PPM -
neutralisation
de la chaussée –
2 rue Pablo Neruda –
le 15 juillet 2024

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **MEDIACO**, chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **59,20 €**, du fait du stationnement d'une grue PPM sur le domaine public pendant 1 demi-journée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 JUILLET 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 09 juillet 2024